

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N°

R.G. n° 17/02424

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Copies délivrées le :
à :

Me MAYET
HOP. GONESSE
PREFET VAL D'OISE

ORDONNANCE

LE VINGT NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

comparant, assisté de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
25, rue Pierre de Theilley
BP 71
95503 GONESSE CEDEX

MONSIEUR LE PREFET DU VAL D'OISE
5, avenue Bernard Hirsch
BP 90310
95503 CERGY PONTOISE CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de Mme Sophie de COMBLES de NAYVES,
substitut général

A l'audience publique du 29 Mars 2017 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 mars 2016, M. [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du préfet du Val d'Oise faisant suite à une mesure de soins à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Par ordonnance du 30 mars 2016, la juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

L'hospitalisation de M. [REDACTED] été renouvelée mensuellement et le 12 septembre 2016, le préfet de la Moselle a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de SARREGUEMINES afin de contrôle à six mois et poursuite de la mesure, conformément aux dispositions de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 27 septembre 2016, le juge a autorisé la poursuite des soins sous forme d'hospitalisation complète.

Par requête datée du 13 mars et enregistrée le jour même au greffe, le Préfet du Val d'Oise a saisi le juge des libertés et de la détention pour un nouveau contrôle sur le fondement de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 20 mars 2017, le juge a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 23 mars 2017 le conseil de M. [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 27 mars 2017 à l'audience du 29 mars.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 29 mars M. [REDACTED] expose que les soins psychiatriques lui sont bénéfiques et qu'il souhaite les poursuivre dans le cadre d'un programme de soins.

Le conseil de M. [REDACTED] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure et à l'appui fait valoir :

Que la saisine du juge des libertés et de la détention est tardive en ce qu'elle est intervenue le 13 mars 2017 alors que la dernière décision judiciaire étant datée du 27 septembre 2016, le délai de 6 mois expirait le 27 mars 2017 et qu'en conséquence, le juge devrait être saisi quinze jours à l'avance soit au plus tard le 12 mars 2016 ;

Qu'en application de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, la main levée de l'hospitalisation complète est acquise ;

Maître MAYET sollicite l'admission de M

au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 29 mars 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen pris du caractère tardif de la saisine du juge des libertés et de la détention et de la violation de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique

Selon l'article L3211-12-1-I-3° du code de la santé publique l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

En vertu du IV alinéa 2 de ce même article si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la main levée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'espèce, la dernière décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la poursuite des soins sous forme d'hospitalisation complète est datée du 27 septembre 2016 et le délai de 6 mois expirait donc le 27 mars 2017.

Par conséquent, le délai de saisine de 15 jours prévus par les dispositions susvisées expirait le 12 mars 2017.

Force est de constater que la saisine du juge des libertés et de la détention n'est intervenue que le 13 mars.

En cas de saisine tardive, l'article L3211-12-1 dans l'alinéa 2 du IV impose au juge de constater, sans débat, que la levée de l'hospitalisation complète est acquise, dès lors peut importe comme l'a relevé le premier juge

que M et son conseil aient eu accès à l'intégralité du dossier et qu'il n'existe aucun grief.

Il appartenait donc au juge de constater, en application des dispositions susvisées, que n'ayant pas été saisi dans le délai de 15 jours et en l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la saisine tardive, la main levée de la mesure d'hospitalisation complète était acquise.

Il convient donc d'infirmer l'ordonnance déferée et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de N

Il résulte du dernier certificat de situation du 27 mars que si l'évolution de l'état de santé de N. est favorable, il persiste néanmoins une conscience partielle des troubles avec minimisation, voire rationalisation de ces derniers et que des soins demeurent nécessaires.

Par conséquent, il convient de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile:

ACCORDONS à M le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

INFIRMONS l'ordonnance du 20 mars 2017 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE qui ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de M ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONNS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller

M. Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

Le greffier

Le conseiller